

No. 2545. CONVENTION RELATING
TO THE STATUS OF REFUGEES.
SIGNED AT GENEVA, ON 28 JULY
1951¹

N° 2545. CONVENTION RELATIVE
AU STATUT DES RÉFUGIÉS.
SIGNÉE À GENÈVE, LE 28 JUILLET
1951¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

3 May 1956

NETHERLANDS

(To take effect on 1 August 1956.)

This instrument confirms the reservation and the declaration made at the time of signature² and contains the following declarations :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

“(1) that with reference to article 26 of this Convention the Netherlands Government reserves the right to designate a place of principal residence for certain refugees or groups of refugees in the public interest ;

“(2) that in the notifications concerning overseas territories referred to in article 40, paragraph 2, of this Convention the Netherlands Government reserves the right to make a declaration in accordance with section B of article 1 with respect to such territories, and to make reservations in accordance with article 42 of the Convention.”

Further, in a letter transmitting the instrument of ratification, the Government of the Netherlands notified the Secretary-General of the following interpretative declaration :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 189, p. 137 ; Vol. 190, p. 385 ; Vol. 191, p. 409 ; Vol. 199, p. 357 ; Vol. 200, p. 336 ; Vol. 201, p. 387 ; Vol. 202, p. 368 ; Vol. 214, p. 376 ; Vol. 223, p. 377 and Vol. 230, p. 441.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 189, p. 194.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

3 mai 1956

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 1^{er} août 1956.)

Cet instrument confirme la réserve et la déclaration qui ont été faites au moment de la signature² et contient les déclarations suivantes :

«(1) que le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public ;

«(2) que le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention.»

En outre, dans une lettre transmettant l'instrument de ratification, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général la déclaration interprétative ci-dessous :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; vol. 190, p. 385 ; vol. 191, p. 409 ; vol. 199, p. 357 ; vol. 200, p. 336 ; vol. 201, p. 387 ; vol. 202, p. 368 ; vol. 214, p. 376 ; vol. 223, p. 377, et vol. 230, p. 441.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 194.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

“In depositing the instrument of ratification by the Netherlands of the Convention relating to the Status of Refugees, I declare on behalf of the Netherlands Government that it does not regard the Amboinese who were transported to the Netherlands after 27 December 1949, the date of the transfer of sovereignty by the Kingdom of the Netherlands to the Republic of the United States of Indonesia, as eligible for the status of refugees as defined in article 1 of the said Convention.”

« En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas sur la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboïnaïses qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des États-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention. »